

## DU MARIAGE.

### CHAPITRE I. - DES QUALITES ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

Art. 144. (L 19-01-1990, art. 7>. Nul ne peut contracter mariage avant dix-huit ans.

Art. 145. (L 19-01-1990, art. 8>. Le tribunal de la jeunesse peut, pour motifs graves, lever la prohibition de l'article précédent. (La demande est introduite par requête soit par les père et mère, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur à défaut de consentement des parents ou du tuteur.) <L 2001-04-29/39, art. 4, 011; En vigueur : 01-08-2001>

La procédure est introduite à jour fixe. Le tribunal statue dans la quinzaine, les père et mère(ou le tuteur), le mineur et le futur conjoint convoqués et le procureur du Roi entendu. <L 2001-04-29/39, art. 4, 011; En vigueur : 01-08-2001>

L'appel doit être introduit dans la huitaine du prononcé et la Cour statue dans la quinzaine. Ni le jugement ni l'arrêt ne sont susceptibles d'opposition.

Art. 146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Art. 146bis. <Inséré par L 1999-05-04/63, art. 12, 006; En vigueur : 01-01-2000> Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Art. 147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Art. 148. <L 19-01-1990, art. 9>. Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère.

Ce consentement est constaté par le tribunal saisi de la demande de dispense d'âge. Si les père et mère refusent leur consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus abusif.

Si l'un des père et mère refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des père et mère qui ne comparaît pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des père et mère est dans l'impossibilité de manifester sa volonté et que l'autre refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus abusif.

Si les père et mère sont l'un et l'autre dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou ne comparaissent pas, le mariage peut être autorisé par le tribunal.

Art. 149. (Abrogé) <L 19-01-1990, art. 10>.

Art. 150. (Abrogé) <L 19-01-1990, art. 11>.

Art. 151. (Abrogé) <L 19-01-1990, art. 12>.

Art. 152. (Abrogé) <L 19-01-1990, art. 13>.

Art. 153. (Abrogé) <L 19-01-1990, art. 14>.

Art. 154. (Abrogé) <L 19-01-1990, art. 15>.

Art. 155. (Abrogé) <L 31-03-1987, art. 24>.

Art. 155bis. (Abrogé) <L 131-03-1987, art. 24>.

Art. 156. (Abrogé) <L 15-12-1949, art. 29>.

Art. 157. (Abrogé) <L 15-12-1949, art. 29>.

Art. 158. (Abrogé) <L 31-03-1987, art. 24>.

Art. 159. (Abrogé) <L 31-03-1987, art. 24>.

Art. 160. (Abrogé) <L 31-03-1987, art. 24>.

Art. 160bis. (Abrogé) <L 31-03-1987, art. 24>.

Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants (...) et les alliés dans la même ligne. <L 31.03.1987, art. 25>.

Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la soeur (...) (...). <L 31.03.1987, art. 25> <L 2001-03-27/38, art. 2, 010; En vigueur : 21-05-2001>

(alinéa abrogé) <L 2001-03-27/38, art. 2, 010; En vigueur : 21-05-2001>

Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Art. 164. <L 01-07-1957, art. 1>. Néanmoins, il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article (...). <L 2001-03-27/38, art. 3, 010; En vigueur : 21-05-2001>

### CHAPITRE II. - DES FORMALITES RELATIVES A LA CELEBRATION DU MARIAGE.

Art. 165. <L 1999-05-04/63, art. 13, 006; En vigueur : 01-01-2000> § 1er. Le mariage ne peut être célébré avant le 14e jour qui suit la date de l' établissement de l' acte de déclaration de mariage, visé à l' article 63.

§ 2. Le procureur du Roi près le tribunal de première instance de l' arrondissement dans lequel les requérants ont l' intention de contracter mariage, peut, pour raisons graves, dispenser de la déclaration et de tout délai d' attente, et accorder une prolongation du délai de six mois visé au § 3.

La même compétence est reconnue, pour les mariages à célébrer dans leur chancellerie, aux agents diplomatiques chefs de poste, ainsi qu' aux agents du corps consulaire auxquels la fonction d' officier de l' état civil a été reconnue.

§ 3. Si le mariage n' a pas été célébré dans les six mois à compter de l' expiration du délai de 14 jours visé au § 1er, il ne peut plus être célébré qu' après une nouvelle déclaration de mariage faite dans la forme prévue à l' article 63.

En cas d' opposition au mariage ou lorsque l' officier de l' état civil refuse de célébrer le mariage ou prolongation de ce délai de six mois peut être demandée au juge qui se prononce sur la mainlevée de l' opposition ou sur le recours contre le refus.

Art. 166. <L 1999-05-04/63, art. 14, 006; En vigueur : 01-01-2000> Le mariage est célébré publiquement devant l' officier de l' état civil qui a dressé l' acte de déclaration.

Art. 167. <L 1999-05-04/63, art. 15, 006; En vigueur : 01-01-2000> L' officier de l' état civil refuse de célébrer le mariage lorsqu' il apparaît qu' il n' est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s' il est d' avis que la célébration est contraire aux principes de l' ordre public.

S' il existe une présomption sérieuse qu' il n' est pas satisfait aux conditions visées à l' alinéa précédent, l' officier de l' état civil peut surseoir à la célébration du mariage, le cas échéant après avoir recueilli l' avis du procureur du Roi de l' arrondissement judiciaire dans lequel les requérants ont l' intention de contracter mariage, pendant un délai de deux mois au plus à partir de la date de mariage choisie par les parties intéressées, afin de procéder à une enquête complémentaire.

S' il n' a pas pris de décision définitive dans le délai prévu à l' alinéa précédent, l' officier de l' état civil doit célébrer le mariage, même dans les cas où le délai de six mois visé à l' article 165, § 3, est expiré.

Dans le cas d' un refus visé à l' alinéa premier, l' officier de l' état civil notifie sans délai sa décision motivée aux parties intéressées. Une copie, accompagnée d' une copie de tous documents utiles en est, en même temps, transmise au procureur du Roi de l' arrondissement judiciaire dans lequel le refus a été exprimé.

Si l' un des futurs époux ou les deux ne sont pas inscrits, au jour du refus, dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d' attente de la commune, ou n' y ont pas leur résidence actuelle, la décision de refus est également immédiatement notifiée à l' officier de l' état civil de la commune où ce futur époux ou ces futurs époux sont inscrits dans l' un de ces registres ou ont leur résidence actuelle.

Le refus de l' officier de l' état civil de célébrer le mariage est susceptible de recours par les parties intéressées pendant un délai d' un mois (suivant la notification de sa décision,) devant le tribunal de première instance. <L 2000-03-01/48, art. 2, 008; En vigueur : 16-04-2000>

Art. 168. (Abrogé) <L 26-12-1891, art. 10>.

Art. 169. (Abrogé) <L 26-12-1891, art. 10>.

Art. 170. (Abrogé) <L 12-07-1931, art. 13>. Seront considérés comme valables en Belgique quant à la forme :

1° Les mariages entre citoyens belges, ceux entre étrangers et citoyennes belges, ainsi que ceux entre citoyens belges et étrangères célébrés en pays étranger dans les formes usitées dans le dit pays;

2° (Les mariages entre citoyens belges, ceux entre étrangers et citoyennes belges, ainsi que ceux entre citoyens belges et étrangères, célébrés par les agents diplomatiques ou par les agents du corps consulaire à qui les fonctions d' officier de l' état civil ont été conférées <L 2000-03-01/48, art. 3, a), 008; En vigueur : 16-04-2000>

3° (...). <L 2000-03-01/48, art. 3, b), 008; En vigueur : 16-04-2000>

Art. 170bis. <L 1999-05-04/63, art. 16, 006; En vigueur : 01-01-2000> Les déclarations de mariage à célébrer par les agents diplomatiques ou consulaires belges sont faites conformément à la loi belge dans les chancelleries où les mariages doivent être célébrés.

Art. 170ter. <Inséré par L 12-07-1931, art. 14>. Les mariages visés à l' article 170 seront, quant au fond, valables en Belgique si les parties contractantes ont satisfait aux conditions prescrites à peine de nullité par leur statut personnel pour pouvoir contracter mariage.

Art. 171. <L 12-07-1931, art. 15>. Après le retour du citoyen belge sur le territoire du Royaume, l' acte

de célébration du mariage contracté en pays étranger, suivant les formes usitées en ce pays, est transcrit à la requête de l'un des conjoints si tous deux sont citoyens belges ou de celui qui a cette qualité, sur les registres courants de l'état civil au lieu de leur premier domicile en Belgique ou du premier établissement de l'épouse si celle-ci rentre seule sur le territoire du royaume. Mention de cette transcription est faite en marge des registres courants à la date de la célébration du mariage.

Si l'acte avait été dressé dans une langue étrangère, il serait produit en même temps une traduction certifiée conforme dans une des deux langues nationales. En cas d'indigence constatée, les frais de traduction seront à charge des administrations communales intéressées.

#### CHAPITRE III. - DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

Art. 172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

Art. 173. <L 14-07-1953, art. 3>. Le père et la mère et, à défaut des père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent conjointement ou isolément, former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, (encore que ceux-ci soient majeurs). <L 15-01-1983, art. 6>.

Art. 174. <L 19-01-1990, art. 16>. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la soeur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former opposition que lorsque celle-ci est fondée sur l'état de démence ou d'arriération mentale du futur époux.

Art. 175. <L 2001-04-29/39, art. 5, 011; En vigueur : 01-08-2001> Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur pourra former opposition.

Art. 176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également (...) contenir les motifs de l'opposition: le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition <L 19-01-1990, art. 18>.

(Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence ou d'arriération mentale du futur époux, cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais recue qu'à charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction ou la déclaration de minorité prolongée et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.) <L 19-01-1990, art. 19>.

Art. 177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée.

Art. 178. Si il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

Art. 179. Si l'opposition est rejetée (et jugée abusive), les opposants, (...) pourront être condamnés à des dommages-intérêts. <L 19-01-1990, art. 19>.

#### CHAPITRE IV. - DES DEMANDES EN NULLITE DE MARIAGE.

Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

Art. 181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Art. 182. (Abrogé) <L 19-01-1990, art. 21>.

Art. 183. (Abrogé) <L 19-01-1990, art. 22>.

Art. 184. (Abrogé) <L 31-03-1987, art. 26>. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, (146bis), 147, 161, 162, 163, 341 ou 363, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public. <L 1999-05-04/63, art. 17, 006; En vigueur : 01-01-2000>

Art. 185. <L 19-01-1990, art. 23>. Néanmoins, le mariage contracté par un ou des époux mineurs qui n'ont pas reçu l'autorisation du tribunal de la jeunesse de contracter mariage ne peut plus être attaqué lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge de dix ans.

Art. 186. (Abrogé) <L 19-01-1990, art. 24>.

Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 84, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants (qui ne sont pas nés du mariage en cause), du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel. <L 31-03-1987, art. 27>.

Art. 188. L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

Art. 189. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce

mariage doit être jugée préalablement.

Art. 190. Le procureur du Roi, dans tous les cas auxquels s' applique l' article 48 et sous les modifications portées en l' article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.

Art. 191. Tout mariage qui n' a point été contracté publiquement, et qui n' a point été célébré devant l' officier public compétent, (ou dont la déclaration n' a pas été faite conformément à l' article 63) peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public. <L 1999-05-04/63, art. 18, 006; En vigueur : 01-01-2000>

Art. 192. <L 2000-03-01/48, art. 4, 008; En vigueur : 16-04-2000> Si le mariage n' a pas été précédé de la déclaration requise, ou si il n' a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les délais prescrits pour la déclaration et la célébration du mariage n' ont pas été observés, l' officier public est puni d' une amende de vingt-six francs à trois cents francs et les époux ou ceux sous l' autorité desquels il ont agi sont punis d' une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Art. 193. Les peines prononcées par l' article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par (l' article 166) lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage. <L 2000-03-01/48, art. 5, 008; En vigueur : 16-04-2000>

Art. 193bis. <Inséré par L 14-11-1947, art. 1>. Sans préjudice de l' application des articles 184, 190 et 191 qui précèdent et de l' article 46 de la loi du 20 avril 1810 sur l' organisation de l' ordre judiciaire et l' administration de la justice, le ministère public peut se porter partie intervenante dans toute action en nullité de mariage.

Art. 194. Nul ne peut réclamer le titre d' époux et les effets civils du mariage, s' il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l' état civil; sauf les cas prévus par l' article 46 au titre des Actes de l' état civil.

Art. 195. La possession d' état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l' invoqueront respectivement, de représenter l' acte de célébration du mariage devant l' officier de l' état civil.

Art. 196. Lorsqu' il y a possession d' état, et que l' acte de célébration du mariage devant l' officier de l' état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

Art. 197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la (filiation) des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l' acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d' état qui n' est point contredite par l' acte de naissance <L 31-03-1987, art. 28>.

Art. 198. Lorsque la preuve d' une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d' une procédure criminelle, l' inscription du jugement sur les registres de l' état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l' égard des époux, qu' à l' égard des enfants issus de ce mariage.

Art. 199. Si les époux ou l' un d' eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l' action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur du Roi.

Art. 200. Si l' officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l' action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le procureur du Roi en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.

Art. 201. <L 31-03-1987, art. 29>. Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins ses effets à l' égard des époux lorsqu' il a été contracté de bonne foi. Si la bonne foi n' existe que de la part de l' un des deux époux, le mariage ne produit ses effets qu' en faveur de cet époux.

Art. 202. <L 31-03-1987, art. 30>. Il produit également ses effets en faveur des enfants, même si aucun des époux n' a été de bonne foi.

CHAPITRE V. - DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE (OU DE LA FILIATION). <L 31-03-1987, art. 31>.

Art. 203. <L 31-03-1987, art. 32>. § 1. (Les père et mère sont tenus d' assumer, à proportion de leurs facultés, l' hébergement, l' entretien, la surveillance, l' éducation et la formation de leurs enfants.) <L 1995-04-13/37, art. 2, 003; En vigueur : 03-06-1995>.

Si la formation n' est pas achevée, l' obligation se poursuit après la majorité de l' enfant.

§ 2. Dans la limite de ce qu' il a recueilli dans la succession de son conjoint et des avantages que

celui-ci aurait consentis par contrat de mariage, donation ou testament, l' époux survivant est tenu de l' obligation établie au paragraphe 1er envers les enfants de son conjoint dont il n' est pas lui-même le père ou la mère.

Art. 203bis. <Inséré par L 31-03-1987, art. 33>. Sans préjudice des droits de l' enfant, chacun des père et mère peut réclamer à l' autre sa contribution aux frais résultant de l' article 203, § 1er.

Art. 203ter. <Inséré par L 31-03-1987, art. 34>. A défaut par le débiteur de satisfaire à l' une des obligations régies par les articles 203, 203bis, 205, 207, 303 ou 336 du présent Code ou à l' engagement pris en vertu de l' article 1288, 3°, du Code judiciaire, le créancier peut, sans préjudice du droit des tiers, se faire autoriser à percevoir, à l' exclusion dudit débiteur, dans les conditions et les limites que le jugement fixe, les revenus de celui-ci ou toute autre somme à lui due par un tiers. La procédure et les pouvoirs du juge sont réglés selon les articles 1253ter à 1253quinquies du Code judiciaire.

Le jugement est opposable à tous tiers débiteurs actuels ou futurs sur la notification que leur en fait le greffier a la requête du demandeur,.

Lorsque le jugement cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en sont informés par le greffier.

La notification faite par le greffier indique ce que le tiers débiteur doit payer ou cesser de payer.

Art. 204. L' enfant n' a pas d' action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

Art. 205. <L 14-05-1981, art. 3>. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 205bis. <Inséré par L 14-05-1981, art. 4>. § 1. La succession de l' époux prémourant, même séparé de corps, doit des aliments au survivant si celui-ci est dans le besoin au moment du décès.

§ 2. La succession de l' époux, même séparé de corps prédécédé sans laisser de postérité, doit des aliments aux ascendants du défunt qui sont dans le besoin au moment du décès, à concurrence des droits successoraux dont ils sont privés par des libéralités au profit du conjoint survivant.

§ 3. La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, au besoin, par les légataires particuliers, proportionnellement à leur émoulement.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n' y suffise point.

§ 4. Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

§ 5. Le délai pour réclamer la pension alimentaire est d' un an à partir du décès.

Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse : 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2° lorsque celui des époux qui produisait l' affinité, et les enfants issus de son union avec l' autre époux, sont décédés.

Art. 207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Art. 208. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Art. 209. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l' un ne puisse plus en donner, ou que l' autre n' en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Art. 210. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu' elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu' elle recevra dans sa demeure, qu' elle nourriræt entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Art. 211. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l' enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

#### CHAPITRE VI. - DES DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX.

Art. 212. <L 14-07-1976, art. 1>. Les droits, obligations et pouvoirs des époux sont réglés par les dispositions du présent chapitre, applicables par le seul fait du mariage.

Ils sont en outre définis par les dispositions réglant le régime légal ou par celles de leur contrat de mariage, qui ne peuvent déroger aux dispositions du présent chapitre.

Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des époux, sous réserve de l' application de l' article 476.

Art. 213. <L 14-07-1976, art. 1>. Les époux ont le devoir d' habiteensemble; ils se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Art. 214. <L 14-07-1976, art. 1>. La résidence conjugale est fixée de commun accord entre les

époux. A défaut d' accord entre eux, le juge de paix statue dans l' intérêt de la famille>.

Si l' un des époux est absent, interdit ou dans l' impossibilité de manifester sa volonté, la résidence conjugale est fixée par l' autre époux.

Art. 215. <L 14-07-1976, art. 1>. § 1. Un époux ne peut, sans l' accord de l' autre, disposer entre vifs à titre onéreux ou gratuit des droits qu' il possède sur l' immeuble qui sert au logement principal de la <famille>, ni hypothéquer cet immeuble.

Il ne peut sans le même accord, disposer entre vifs à titre onéreux ou gratuit, des meubles meublants qui garnissent l' immeuble qui sert au logement principal de la <famille>, ni les donner en gage.

Si l' époux, dont l' accord est requis, le refuse sans motifs graves le conjoint peut se faire autoriser par le tribunal de première instance et, en cas d' urgence, par le président de ce tribunal, à passer seul l' acte.

§ 2. Le droit au bail de l' immeuble loué par l' un ou l' autre époux, même avant le mariage et affecté e tout ou en partie au logement principal de la <famille>, appartient conjointement aux époux, nonobstant toute convention contraire.

Les congés, notifications et exploits relatifs à ce bail doivent être adressés ou signifiés séparément à chacun des époux ou émaner de tous deux.

(Toutefois, chacun des deux époux ne pourra se prévaloir de la nullité de ces actes adressés à son conjoint ou émanant de celui-ci qu' à la condition que le bailleur ait connaissance de leur mariage.)<L 20-02-1991, art. 3>.

Toute contestation entre eux quant à l' exercice de ce droit est tranchée par le juge de paix.

Les dispositions du présent paragraphe ne s' appliquent ni aux baux commerciaux, ni aux baux à ferme.

Art. 216. <L 14-07-1976, art. 1>. § 1. Chaque époux a le droit d' exercer une profession sans l' accord de son conjoint.

Toutefois, si celui-ci estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs, il a un droit de recours devant le tribunal de première instance et en cas d' urgence devant le président de ce tribunal.

Le tribunal peut subordonner l' exercice de la profession à la modification préalable du régime matrimonial des époux.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables à l' exercice de mandats publics.

§ 2. Aucun des époux ne peut user dans ses relations professionnelles du nom de son conjoint qu' avec l' accord de celui-ci.

L' accord ne peut être retiré que pour motifs graves. Le retrait ouvre un recours devant le tribunal de première instance et en cas d' urgence devant le président de ce tribunal.

Art. 217. <L 14-07-1976, art. 1>. Chaque époux perçoit seul ses revenus et les affecte par priorité à sa contribution aux charges du mariage.

Il peut en utiliser le surplus à des acquisitions de biens justifiées par l' exercice de sa profession; ces biens sont soumis à sa gestion exclusive.

L' excédent est soumis aux règles du régime matrimonial des époux.

Art. 218. <L 14-07-1976, art. 1>. Chacun des époux peut faire ouvrir à son nom, sans l' accord de son conjoint, tout compte de dépôt de sommes ou de titres et prendre en location un coffre-fort.

Il est réputé à l' égard du dépositaire ou du bailleur en avoir seul la gestion ou l' accès.

Le dépositaire et le bailleur sont tenus d' informer le conjoint de l' ouverture du compte ou de la location du coffre.

Art. 219. <L 14-07-1976, art. 1>. Chacun des époux peut, au cours du mariage, donner à son conjoint mandat général ou spécial de le représenter dans l' exercice des pouvoirs que son régime matrimonial lui laisse ou lui attribue.

Ce mandat est toujours révocable.

Art. 220. <L 14-07-1976, art. 1>. § 1. Si l' un des époux est absent, interdit ou dans l' impossibilité de manifester sa volonté, son conjoint peut se faire autoriser par le tribunal de première instance à passer seul les actes visés au paragraphe 1er de l' article 215.

§ 2. Lorsque l' époux qui est dans l' impossibilité de manifester sa volonté n' a pas constitué mandataire ou n' a pas été pourvu d' un représentant légal, son conjoint peut demander au tribunal de première instance à lui être substitué dans l' exercice de tout ou partie de ses pouvoirs.

§ 3. Dans les cas prévus au paragraphe 1er, le conjoint peut se faire autoriser par le juge de paix à percevoir, pour les besoins du ménage, tout ou partie des sommes dues par des tiers.

Art. 221. <L 14-07-1976, art. 1>. Chacun des époux contribue aux charges du mariage selon ses facultés.

A défaut par l' un des époux de satisfaire à cette obligation, l' autre époux peut, sans préjudice des droits des tiers, se faire autoriser par le juge de paix à percevoir à l' exclusion de son conjoint, dans les conditions et les limites que le jugement fixe, les revenus de celui-ci ou ceux des biens qu' il administre en vertu de leur régime matrimonial, ainsi que toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers.

Le jugement est opposable à tous tiers débiteurs actuels ou futurs sur la notification que leur a faite le greffier à la requête du demandeur.

Lorsque le jugement cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en sont informés par le greffier. Les notifications faites par le greffier indiquent ce que le tiers débiteur doit payer ou cesser de payer.

L' autorisation demeure exécutoire nonobstant le dépôt ultérieur d' une requête en divorce ou en séparation de corps jusqu' à la décision du tribunal ou du président du tribunal statuant en référé.

Art. 222. <L 14-07-1976, art. 1>. Toute dette contractée par l' un des époux pour les besoins du ménage et l' éducation des enfants oblige solidairement l' autre époux.

Toutefois, celui-ci n' est pas tenu des dettes excessives eu égard aux ressources du ménage.

Art. 223. <L 14-07-1976, art. 1>. Si l' un des époux manque gravement à ses devoirs, le juge de paix ordonne à la demande du conjoint, les mesures urgentes et provisoires relatives à la personne et aux biens des époux et des enfants.

Il en est de même à la demande d' un des époux si l' entente entre eux est sérieusement perturbée.

Le juge de paix peut notamment interdire à l' un des époux, pour la durée qu' il détermine, d' aliéner, d' hypothéquer ou de donner en gage des biens meubles ou immeubles, propres ou communs, sans l' accord de l' autre; il peut interdire le déplacement des meubles ou en attribuer l' usage personnel à l' un ou l' autre des époux.

Sont des actes d' aliénation, tous les actes visés à l' article 1er de la loi du 16 décembre 1851 et à l' article 8 de la loi du 10 février 1908.

Le juge de paix peut obliger l' époux détenteur des meubles à donner caution ou à justifier d' une solvabilité suffisante.

Art. 224. <L 14-07-1976, art. 1>. § 1. Sont annulables à la demande du conjoint et sans préjudice de l' octroi de dommages et intérêts :

1. les actes accomplis par l' un des époux, en violation des dispositions de l' article 215;
2. les actes accomplis par l' un des époux, après transcription de la requête ou du jugement, en violation d' une interdiction d' aliéner ou d' hypothéquer demandée ou obtenue par application de l' article 223;
3. les donations faites par l' un des époux et qui mettent en péril les intérêts de la <famille>;
4. les sûretés personnelles données par l' un des époux et qui mettent en péril les intérêts de la <famille>.

§ 2. L' action en nullité ou en dommages et intérêts doit être introduite, à peine de forclusion, dans l' année du jour où l' époux demandeur a eu connaissance de l' acte.

Si l' époux décède avant que la forclusion ne soit atteinte, ses héritiers disposent, à dater du décès, d' un nouveau délai d' un an.

Art. 225. (Abrogé) <L 14-07-1976, art. 1>.

Art. 226. (Abrogé) <L 14-07-1976, art. 1>.

Art. 226bis. (Abrogé) <L 14-07-1976, art. 1>.

Art. 226ter. (Abrogé) <L 14-07-1976, art. 1>.

Art. 226quater. (Abrogé) <L 14-07-1976, art. 1>.

Art. 226quinquies. (Abrogé) <L 14-07-1976, art. 1>.

Art. 226sexies. (Abrogé) <L 14-07-1976, art. 1>.

Art. 226septies. (Abrogé) <L 14-07-1976, art. 1>.

## CHAPITRE VII. - DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

Art. 227. Le mariage se dissout :

1° Par la mort de l' un des époux;

2° Par le divorce (...). <L 15-12-1949, art. 28, 2>

## CHAPITRE VIII. - DES SECONDS MARIAGES.

Art. 228. (Abrogé) <L 31-03-1987, art. 35>

## TITRE VI. - DU DIVORCE.

### CHAPITRE I. - DES CAUSES DU DIVORCE.

Art. 229. <L 28-10-1974, art. 3>. Chaque époux pourra demander le divorce pour adultère de son conjoint.

Art. 230. (Abrogé) <L 28-10-1974, art. 4>.

Art. 231. Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l' un d' eux envers l' autre.

Art. 232. <L 01-07-1974, art. 1>. Chacun des époux peut demander le divorce pour cause de séparation de fait de plus de (deux) ans s' il ressort de cette situation que la désunion des époux est irrémédiable et que l' admission du divorce sur cette base n' aggrave pas de manière notable la situation matérielle des enfants mineurs, issus du mariage des époux ou adoptés par eux. <L 2000-04-16/32, art. 2, 009; En vigueur : 2000-05-29>

Le divorce peut également être demandé par l' un des époux si la séparation de fait de plus de (deux) ans est la conséquence de l' état de démence ou de l' état grave de déséquilibre mental dans lequel se trouve l' autre époux et s' il ressort de cette situation que la désunion des époux est irrémédiable et que l' admission du divorce sur cette base n' aggrave pas de manière notable la situation matérielle des enfants mineurs issus du mariage des époux ou adoptés par eux. Cet époux est représenté par son tuteur, son administrateur provisoire général ou spécial, ou, à défaut, par un administrateur ad hoc désigné préalablement par le président du tribunal à la requête de la partie demanderesse. <L 2000-04-16/32, art. 2, 009; En vigueur : 2000-05-29>

Art. 233. Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu' elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu' il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

#### CHAPITRE II. - DU DIVORCE POUR CAUSE DETERMINEE.

##### SECTION I. - DES FORMES DU DIVORCE POUR CAUSE DETERMINEE.

Art. 234. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 235. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 236. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 237. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 238. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 239. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 240. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 241. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 242. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 243. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 244. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 245. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 246. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 247. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 248. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 249. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 250. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 251. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 252. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 253. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 254. (Abrogé) <L 14-12-1935, art. 1>.

Art. 255. (Abrogé) <L 14-12-1935, art. 1>.

Art. 256. (Abrogé) <L 14-12-1935, art. 1>.

Art. 257. (Abrogé) <L 14-12-1935, art. 1>.

Art. 258. (Abrogé) <AR 239, 07-02-1936, art. 5>.

Art. 259. (Abrogé) <L 15-07-1970, art. 58>.

Art. 260. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 261. (Abrogé) <L 15-12-1949, art. 29>.

Art. 262. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 263. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 264. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 265. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 266. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 266bis. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

##### SECTION II. - DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN DIVORCE POUR CAUSE DETERMINEE.

Art. 267. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 268. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.  
Art. 269. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.  
Art. 270. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.  
Art. 271. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

### SECTION III. - DES FINS DE NON-RECEVOIR CONTRE L' ACTION EN DIVORCE POUR CAUSE DETERMINEE.

Art. 272. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.  
Art. 273. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.  
Art. 274. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

### CHAPITRE III. - DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.

Art. 275. <L 20-11-1969, art. 1>. Le consentement mutuel des époux ne sera point admis si l' un d' eux a moins de (vingt ans) (au moment du dépôt de la requête visée à l' article 1288bis du Code judiciaire). <L 19-01-1990, art. 26>. <L 1997-05-20/47, art. 22, 004; En vigueur : 07-07-1997>  
Art. 276. <L 1997-05-20/47, art. 23, 004; En vigueur : 07-07-1997> Le consentement mutuel ne sera admis que lorsque le mariage aura été conclu au moins deux ans avant le dépôt de la requête visée à l' article 1288bis du Code judiciaire.

Art. 277. (Abrogé) <L 20-11-1969, art. 2>.  
Art. 278. (Abrogé) <L 20-07-1962, art. 5>.  
Art. 279. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.  
Art. 280. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.  
Art. 281. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.  
Art. 282. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.  
Art. 283. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.  
Art. 284. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.  
Art. 285. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.  
Art. 286. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.  
Art. 287. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.  
Art. 288. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.  
Art. 289. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.  
Art. 290. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.  
Art. 291. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.  
Art. 292. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.  
Art. 293. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.  
Art. 294. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.  
Art. 294bis. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

### CHAPITRE IV. - DES EFFET DU DIVORCE.

Art. 295. <L 31-03-1987, art. 36>. Si les époux divorcés se réunissent en faisant célébrer de nouveau leur mariage, l' article 1465 ne sera applicable que s' il existe des enfants issus d' un mariage contracté entre les deux unions.

Art. 296. (Abrogé) <L 31-03-1987, art. 37>.  
Art. 297. (Abrogé) <L 30-06-1956, art. 4>.  
Art. 298. (Abrogé) <L 15-05-1972, art. 1>.

Art. 299. Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l' époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l' autre époux lui avaient faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

Art. 300. <L 14-07-1976, art. IV>. L' époux qui aura obtenu le divorce, conservera les avantages à lui faits par l' autre époux, encore qu' ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n' ait pas lieu.

Art. 301. <L 09-07-1975, art. 1>. § 1. Le tribunal peut accorder à l' époux qui a obtenu le divorce, sur les biens et les revenus de l' autre époux, une pension pouvant permettre au bénéficiaire, compte tenu de ses revenus et possibilités, d' assurer son existence dans des conditions équivalentes à celles dont il bénéficiait durant la vie commune.

§ 2. Le tribunal qui accorde la pension constate que celle-ci est adaptée de plein droit aux fluctuations de l' indice des prix à la consommation.

Le montant de base de la pension correspond à l' indice des prix à la consommation du mois au cours duquel le jugement ou l' arrêt (prononçant) le divorce est coulé en force de chose jugée, à moins que le tribunal en décide autrement. Tous les douze mois, le montant de la pension est adapté en fonction de la hausse ou de la baisse de l' indice des prix à la consommation du mois correspondant.

<L 1997-05-20/47, art. 24, 004; En vigueur : 07-07-1997>

Ces modifications sont appliquées à la pension dès l' échéance qui suit la publication au Moniteur belge de l' indice nouveau à prendre en considération.  
Le tribunal peut, dans certains cas, appliquer un autre système d' adaptation de la pension au coût de la vie.

§ 3. Si, par suite de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire de la pension, celle-ci n' est plus suffisante et ce dans une mesure importante pour sauvegarder la situation prévue au § 1er, le tribunal peut augmenter la pension.

Si, par suite d' une modification sensible de la situation du bénéficiaire, le montant de la pension ne se justifie plus, le tribunal peut réduire ou supprimer la pension.

Ceci vaut également en cas de modification sensible de la situation du débiteur de la pension par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

§ 4. En aucun cas, le montant de la pension ne peut excéder le tiers des revenus de l' époux débiteur de la pension.

§ 5. La pension peut à tout moment être remplacée par un capital, de l' accord des parties, homologué par le tribunal. A la demande de l' époux débiteur de la pension, le tribunal peut également accorder, à tout moment, la capitalisation.

§ 6. La pension n' est plus due au décès de l' époux débiteur, mais le créancier peut demander des aliments à charge de la succession, et ce aux conditions prévues à l' article (205bis), §§ 2, 3, 4 et 5 du Code civil. <L 31-03-1987>.

Art. 301bis. <L 09-07-1975, art. 2>. Le tribunal peut, en vue de la fixation du montant de la pension et en vue de l' exécution du jugement fixant celui-ci, exercer les mêmes pouvoirs que ceux conférés au juge de paix par l' article (221) du Code civil. En ce cas, les dispositions reprises au (sixième) alinéa de l' article 1280 du Code judiciaire sont d' application. <L 1997-20/47, art. 25, 004; En vigueur : 07-07-1997>

Art. 302. <L 1995-04-13/37, art. 3, 003; En vigueur : 03-06-1995> Après la dissolution du mariage par le divorce, l' autorité sur la personne de l' enfant et l' administration de ses biens sont exercées conjointement par les père et mère ou par celui à qui elles ont été confiées, soit par l' accord des parties dûment entériné conformément à l' article 1258 du Code judiciaire, soit par la décision ordonnée par le président statuant en référé conformément à l' article 1280 du Code judiciaire, sans préjudice de l' article 387bis du présent Code.

Art. 303. (abrogé) <L 1995-04-13/37, art. 4, 003; En vigueur : 03-06-1995>

Art. 304. La dissolution du mariage par le divorce admis en justice, ne privera les enfants nés de ce mariage, d' aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n' y aura d' ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s' il n' y avait pas eu de divorce.

Art. 305. (Abrogé) <L 01-07-1972, art. 12>.

Art. 306. <L 01-07-1974, art. 4>. Pour l' application des articles 299, 300 et 301 l' époux qui obtient le divorce sur base du premier alinéa de l' article 232, est considéré comme l' époux contre qui le divorce est prononcé; le tribunal pourra en décider autrement si l' époux demandeur apporte la preuve que la séparation de fait est imputable aux fautes et manquements de l' autre époux.

Art. 307. <L 01-07-1974, art. 5>. Lorsque le divorce est admis sur base du second alinéa de l' article 232, chacun des époux conservera le bénéfice des institutions contractuelles faites à son profit par son conjoint.

Le tribunal pourra accorder à l' un des époux à charge de l' autre une pension alimentaire soumise aux règles déterminées à l' article suivant. <L 1407-1976, art. IV>.

NOTE : Grâce à la mesure transitoire (voir art. IV, 47, § 1 L 14 juillet 1976), le texte suivant reste d' application dans les cas prévus :

Lorsque le divorce est admis sur base du second alinéa de l' article 232, chacun des époux conservera les avantages à lui faits par l' autre époux.

Art. 307bis. <Inséré par L 01-07-1974, art. 6>. La pension alimentaire accordée en vertu des articles 306 et 307 pourra excéder un tiers des revenus du débiteur et être adaptée ou supprimée selon les modifications des besoins et des ressources des parties. La succession du débiteur précédé sans laisser d' enfants de son mariage avec le survivant, doit des aliments à ce dernier selon les règles de l' article 205.

#### CHAPITRE V. - DE LA SEPARATION DE CORPS.

Art. 308. <L 27-01-1960, art. 1>. Après le prononcé de la séparation de corps, le devoir de secours ne subsistera qu' au profit de l' époux qui a obtenu la séparation.

Art. 309. (Abrogé) <L 15-12-1949, art. 29>.

Art. 310. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 310bis. (Abrogé) <L 10-10-1967, art. 18>.

Art. 311. La séparation de corps emportera toujours séparation de biens.

Art. 311bis. <L 08-04-1965, art. 17>. Les articles 299, 300 et 302 sont applicables à la séparation de corps pour cause déterminée.

(L' article 304 est applicable) à la séparation de corps tant pour cause déterminée que par consentement mutuel. <L 1997-05-20/47, art. 26, 004; En vigueur : 07-07-1997>

Art. 311ter. (Abrogé) <L 20-07-1962, art. 25>.

Art. 311quater. (Abrogé) <L 20-07-1962, art. 25>.